RÈGLEMENT (CEE) N° 1887/78 DE LA COMMISSION

du 2 août 1978

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1766/77 du Conseil, du 25 juillet 1977, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1977, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (3), et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, la république de Honduras et la Jamaïque ont fait des demandes de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe ; que, en ce qui concerne le Honduras, la quantité de 1 000 tonnes visée au lot B du règlement (CEE) n° 726/78 de la Commission, du 7 avril 1978, relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (4), a été affectée à l'Inde en vertu du règlement (CEE) n° 1691/78 de la Commission, du 18 juillet 1978, relatif à la livraison de lait écrémé en poudre à l'Inde au titre de l'aide alimentaire (5) ; qu'il convient dès lors de prévoir une nouvelle adjudication pour la livraison desdites quantités vers le Honduras ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de *butter oil* et de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (6) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que, en raison des prescriptions sanitaires en vigueur dans les pays d'Amérique centrale, la fabrication et la vitaminisation du lait écrémé en poudre ne peut avoir lieu que dans une région reconnue exempte de fièvre aphteuse suivant les critères définis par des accords internationaux ; qu'il convient de tenir compte que, actuellement, dans la Communauté répondent à ces conditions le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.
(3) JO n° L 192 du 30. 7. 1977, p. 1.
(4) JO n° L 98 du 11. 4. 1978, p. 13.
(5) JO n° L 194 du 19. 7. 1978, p. 8.
(6) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A	B
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 1766/77 (programme 1977) (CEE) n° 1767/77	
2. Bénéficiaire 3. Pays de destination	République du Honduras	Jamaïque
4. Quantité totale du lot	1 000 tonnes (2)	500 tonnes
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du lait écrémé en poudre	achat sur le marché de la Communauté limité aux trois pays suivants : Danemark, Irlande, Royaume-Uni	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3) (4)	teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 grammes minimum teneur en vitamines D : 500 UI par 100 grammes au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Leche en polvo descremada enriquecida con vitaminas A y D / Donación de la Comunidad económica europea a Honduras / Para distribución gratuita »	« Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community to Jamaica / For free distribution »
9. Délai de livraison	après le 25 septembre et avant le 10 octobre 1978	
10. Stade et lieu de livraison	port communautaire ayant des liaisons régulières avec les pays destinataires	
11. Représentant du bénéficiaire (5)	—	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	21 août 1978	

Notes :

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés.

(2) Dans le cas où la quantité totale du lot est un multiple de 500 tonnes, l'offre introduite dans le cadre d'une adjudication peut concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes ; voir article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(3) Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 625/78 ; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) Le lait écrémé en poudre doit être originaire de l'un des trois États membres visés au point 6 et vitaminisé dans l'un de ces États membres.

(5) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.